

## ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX NUISANCES SONORES

Le Maire de la Commune de GUÉCÉLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article

L. 2215-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions au titre 1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-1295 du 18 mars 2003 (modifiant les articles 5 et 7),

Considérant qu'il y a lieu de compléter la réglementation préfectorale sur le bruit.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8 h 30 à 19 h 30**
- **les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h**
- **les dimanches et jours fériés de 9 h à 12 h**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable toute l'année sur la totalité de la Commune de GUÉCÉLARD.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Suze S/Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis aux autorités suivantes :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Suze S/Sarthe,

Le Maire,

Maurice DESBORDES

